

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2025-012

Restriction de circulation et interdiction de stationner durant les travaux

Avenue Maurice Guironnet

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux d'entretien de la chaussée (reprofilage) et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU JEUDI 30 JANVIER 2025 AU VENDREDI 7 FÉVRIER 2025

↪ AVENUE MAURICE GUIRONNET

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

↪ Selon l'endroit des travaux

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↪ Selon l'endroit des travaux : de part et d'autre de la chaussée

Article 3 : C'est le centre d'entretien routier de Douai – Département du Nord - qui est chargé des travaux et qui assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Centre d'entretien routier de Douai – Département du Nord
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 28 JANVIER 2025

**Le Maire,
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.